



Bordeaux, le 03/05/2016

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-016174

**Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré
Rue du Jura
17000 La Rochelle**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2016-1176 du 12 avril 2016
Détenue seule de générateurs électriques à rayons X/N° T170325

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le mardi 12 avril 2016 dans les locaux de l'aéroport de La Rochelle – Ile de Ré.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs des entreprises extérieures et du public dans le cadre de la détenue seule d'appareils électriques émetteurs de rayons X de type convoyeur.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'ensemble des lieux d'exploitation des appareils électriques émetteurs de rayons X et ont rencontré le personnel de la société extérieure qui utilise ces équipements.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la conformité des appareils électriques émetteurs de rayons X ;
- la délimitation des zones réglementées ;
- les contrôles internes et externes de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaire des activités ;
- la coordination des moyens de prévention ;
- les contrôles techniques d'ambiance ;
- le programme des contrôles réglementaires de radioprotection ;
- la personne compétente en radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire des activités

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

Une modification a été apportée à la dernière demande d'autorisation transmise à l'ASN (mise en service d'un nouvel appareil électrique émetteur de rayons X).

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui transmettre un dossier de demande de modification d'autorisation. Ce dossier sera constitué du formulaire référencé AUTO/IND/GERI et des pièces justificatives précisées sur ce formulaire.

A.2. Coordination des moyens de prévention

« R. 4451-8 du code du travail - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.[...].»

Votre établissement fait intervenir des entreprises extérieures pour toutes les utilisations de vos appareils électriques émetteurs de rayons X. En qualité de détenteur de ces équipements, vous faites réaliser les contrôles d'ambiance sur chaque poste de travail concerné. Les inspecteurs ont constaté que les résultats de cette surveillance ne sont pas transmis aux chefs des entreprises extérieures.

Demande A2 : L'ASN vous demande de transmettre les résultats du contrôle technique d'ambiance aux chefs des entreprises extérieures qui utilisent vos appareils électriques émetteurs de rayons X.

A.3. Contrôles techniques d'ambiance

« Article R. 4451-30 du code du travail - Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

[...]

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34. »

Les contrôles techniques d'ambiance sont actuellement réalisés au moyen de dosimètres passifs placés à proximité des appareils électriques émetteurs de rayons X. Les valeurs lues sur ces dosimètres sont relevées trimestriellement. Cette périodicité ne respecte pas les dispositions figurant dans le tableau n°1 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹. Les mesures doivent être réalisées en continu ou au moins mensuellement.

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les mesures des débits de dose externe soient relevées au moins mensuellement à proximité des appareils électriques émetteurs de rayons X.

A.4. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont constaté que votre établissement ne disposait pas d'un document interne précisant les modalités des contrôles techniques d'ambiances, des contrôles techniques internes et externes de radioprotection ainsi que des contrôles des instruments de mesure utilisés pour la radioprotection.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'établir un document interne précisant l'ensemble des contrôles de radioprotection réalisés sous votre responsabilité, leur périodicité, leur contenu, les différents intervenants impliqués ainsi que les modalités d'enregistrement, de traitement et de diffusion des résultats.

A.5. Personne compétente en radioprotection

« Article 2 de la décision n° 2009-DC-0147² de l'ASN - Le recours à une PCR externe à l'établissement donne lieu à l'élaboration d'un accord formalisé, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet accord, contenant a minima les informations mentionnées au tableau I de l'annexe de la présente décision, est cosigné par la PCR externe et l'employeur qui la désigne en application de l'article R. 4456-1 du code du travail. Il définit les responsabilités respectives des parties prenantes et les conditions d'intervention de la personne compétente en radioprotection externe.[...] Tout changement de PCR externe à l'établissement doit faire l'objet d'un nouvel accord formalisé selon les modalités indiquées ci-dessus et d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Le tableau III joint en annexe de la décision n° 2009-DC-0147² de l'ASN mentionne que la PCR externe doit être présente lors du contrôle technique de radioprotection effectué par l'organisme agréé ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire prévu aux articles R. 4452-15 et R. 4452-16 du code du travail et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Vous avez désigné une personne compétente en radioprotection (PCR) externe à l'établissement. Un accord formalisé a été établi entre votre organisme et la société qui emploie cette PCR externe.

Un avenant à cet accord, référencé CRP 14 01-03, a été établi le 16 octobre 2014. Ce document n'est pas cosigné par la PCR externe et ne contient pas la copie de son certificat de formation PCR en cours de validité.

Par ailleurs, la PCR externe qui a réalisé le dernier contrôle interne de radioprotection n'est pas celle mentionnée dans le dernier dossier de demande d'autorisation transmis à l'ASN.

En outre, la PCR externe n'était pas présente lors du dernier contrôle externe réalisé le 9 novembre 2015.

Demande A5 : L'ASN vous demande :

- de mettre à jour l'accord formalisé entre établissement et la PCR externe et de lui transmettre une copie de ce document ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour que la PCR externe soit présente lors des contrôles externes de radioprotection.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôles techniques externes de radioprotection

Le dernier contrôle externe de radioprotection a été réalisé le 9 novembre 2015. Des observations ont été relevées par l'organisme agréé.

Demande B1 : L'ASN vous demande de préciser les actions mises en œuvre afin de répondre aux observations relevées par l'organisme agréé.

B.2. Conformité des enceintes à rayonnements X

« article 7 de la décision n° 2013-DC-0349³ de l'ASN - Les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent

² décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R. 4456-4 du code du travail

³ décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de décembre 1990, NF C 15-162 de novembre 1977, NF C 15-163 de décembre 1981 avec son amendement A1 d'avril 2002 et NF C 15-164 de novembre 1976 sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. »

Les rapports de conformité des trois enceintes à rayonnements X mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 renvoient au rapport de contrôle externe de radioprotection réalisé le 5 novembre 2014. Ce document n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport de contrôle externe de radioprotection qui a été réalisé le 5 novembre 2014 et qui établit la conformité de vos trois enceintes à rayonnements X aux dispositions de la décision n° 2013-DC-0349⁴ de l'ASN.

C. Observations

C.1. Utilisateurs des appareils électriques émetteurs de rayons X

Ces appareils ne peuvent être utilisés que par des personnes dûment autorisées au titre du code de la santé publique. Des dispositions seront prises afin de vérifier et de consigner que les utilisateurs sont titulaires d'une autorisation de l'ASN en cours de validité.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU

⁴ décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X